

# LE CANADA EST À LA TÊTE EN FAIT DE FORCE MOTRICE

*Un rapport récent de la commission britannique recommande un développement plus grand encore des ressources de force motrice de l'empire.*

## La Commission fédérale de force motrice.

Les hommes d'état anglais ont compris qu'une des leçons les plus précieuses de la guerre a été celle qui a démontré l'importance de s'assurer une source de force motrice sur laquelle on pouvait dépendre, et que le pays qui pourra fournir à meilleur marché la meilleure force motrice aura après la guerre un avantage considérable sur ses concurrents sur les marchés du monde.

Il y a un an, environ, le gouvernement britannique a nommé une commission d'ingénieurs éminents et de savants experts chargée de faire une enquête et de préparer un rapport sur la quantité et la distribution de la force motrice à travers l'empire britannique. Ce comité, sous la présidence du distingué ingénieur et inventeur sir Dugald Clerk, a soumis récemment au gouvernement britannique un rapport préliminaire dont une copie vient d'être reçue par le gouvernement canadien. Le rapport dit que "afin de permettre à l'empire de se relever avec une rapidité raisonnable des charges financières imposées par la guerre, il faudra de toute nécessité développer ses ressources latentes d'une manière beaucoup plus étendue qu'auparavant", et le rapport ajoute: "il faut aussi se pénétrer de l'idée qu'une bonne partie de cette richesse restera toujours à l'état latent si une ample provision de force motrice fait défaut."

Le rapport fixe la quantité totale de force motrice utilisée dans le monde à 120,000,000 force-chevaux approximativement. Les services d'expédition maritime absorbent 24,000,000 force-chevaux de ce total, les chemins de fer, 21,000,000 et le reste est utilisé pour des fins industrielles ou des services d'utilité publique. Cette force motrice est distribuée comme suit: 13,000,000 force-chevaux dans le Royaume-Uni, 24,000,000 sur le continent d'Europe, 29,000,000 aux Etats-Unis, 6,000,000 dans les dominions britanniques, tandis que l'Asie et l'Amérique du Sud ne font usage que de 3,000,000 force-chevaux. Sur cette quantité totale de force motrice, entre 15,000,000 et 16,000,000 force-chevaux ont été produits par des pouvoirs d'eau.

Les cinq principales conclusions du rapport sont les suivantes:

1. Que les pouvoirs hydrauliques potentiels de l'empire forment un agrégat d'au moins 50,000,000 à 70,000,000 force-chevaux.
2. Qu'une bonne partie de ces pouvoirs ne peut subir un développement économique immédiat.
3. Qu'à l'exception du Canada et de la Nouvelle-Zélande et à un

degré moindre la Nouvelle-Galles du sud et la Tasmanie, aucun département gouvernemental n'a encore fait de tentative systématique pour reconnaître les possibilités exactes des ressources hydrauliques de ses territoires, ou pour recueillir des informations qui s'y rapportent.

4. Que le développement des ressources naturelles de l'empire est lié inséparablement au développement de ses pouvoirs hydrauliques.

5. Que le développement de si grandes possibilités ne sera pas laissé au hasard, mais devra être entrepris sous la direction d'autorités compétentes.

Le rapport se termine par une vigoureuse recommandation à l'effet que le gouvernement britannique fasse des démarches immédiates en vue de coopérer avec les différents gouvernements d'outre-mer dans le but de faire une enquête systématique sur les ressources hydrauliques de l'empire et leurs possibilités économiques. A cette fin une recommandation a été faite en faveur de l'établissement d'une commission impériale des pouvoirs hydrauliques qui comprendra un représentant de chacun des dominions, la commission devant agir comme un corps consultatif pour le gouvernement britannique et les gouvernements d'outre-mer, et aider à instituer partout où il y a lieu à travers l'empire, une enquête fouillée sur les ressources hydrauliques et l'aide que l'Etat pourrait donner pour en assurer le développement.

En autant qu'il s'agit du Canada, le gouvernement canadien a déjà créé une commission fédérale de force motrice qui a entrepris, sous la présidence de l'hon. Arthur Meighen, de coordonner les efforts de toutes les organisations gouvernementales fédérales et provinciales qui sont responsables pour l'administration des ressources hydrauliques du pays.

Le travail de cette commission est indubitablement d'une grande importance nationale. Ce travail accompli en harmonie avec le travail assigné à la Commission impériale de force motrice qui est projetée assurera au Canada la place qui lui convient dans le développement commercial et industriel de l'empire.

Le mémoire suivant constituant un sous-comité a été approuvé le 15 novembre:

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un mémoire, en date du 12 novembre 1918, présenté par le premier ministre intérimaire et qui a trait à un arrêté en conseil du 25 avril 1918, créant la Commission fédérale de force motrice et définissant les devoirs et les pouvoirs de la dite commission, et à un arrêté en conseil du 6 novembre 1917, nommant sir Henry Drayton contrôleur et lui confiant certains pouvoirs et devoirs.

Le premier ministre a nommé tout récemment un sous-comité du conseil chargé de prendre en considération la question d'une meilleure organisation des différents départements et branches du gouvernement qui s'occupent actuellement de force motrice, et ce comité a présenté un rapport en faveur de l'établissement permanent d'un sous-comité du conseil auquel toutes les questions concernant la force motrice qui surgiront à différentes époques seront référées.

## INTERDICTION SUR LA I.W.W. ET AUTRES SOCIÉTÉS SEMBLABLES

*L'amendement à l'arrêté comprend les personnes qui acceptent des positions avec l'intention de ralentir ou de retarder la production.*

### Une "occupation préjudiciable".

Un amendement a été fait à l'arrêté en conseil imposant l'interdiction durant la guerre sur la I.W.W. et autres organisations semblables en Canada. Les clauses générales ont été modifiées de manière à comprendre, parmi bien d'autres, une association qui recommande qu'une classe quelconque de la société doit, au moyen de la force, prendre possession privée de tous biens, "ou au moyen de la violence, abolir toute possession privée de biens", ou "qui enseigne, soutient, recommande ou protège la fraude ou la défraudation des employeurs de la main-d'œuvre en acceptant un emploi dans le but secret ou avec l'intention de ralentir ou de retarder la production, et par ce moyen diminuer les profits de ces employeurs ou, de toute autre manière, nuire et causer du préjudice à leur commerce et à leur occupation".

L'arrêté en conseil qui contient cet amendement se lit comme suit:

Il plait à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice, et sous l'autorité des pouvoirs conférés par la Loi des mesures de guerre, 1914, ou qui existent autrement à cette fin, de faire le règlement suivant, et ce règlement est par les présentes fait et décrété en conséquence:

#### RÈGLEMENT.

L'article 2 des règlements concernant les associations illégales, approuvés par le Gouverneur en conseil le 25 septembre 1918, est annulé et il est remplacé par le suivant:

2. Les associations, organisations, sociétés ou les groupes suivants sont par les présentes déclarés être, et seront durant tout le temps pendant lequel le Canada sera engagé dans cette guerre, reconnus comme étant des associations illégales, savoir:

- (a) La "Industrial Workers of the World";
- Le Parti social démocratique russe;
- Le Groupe révolutionnaire russe;
- Les Révolutionnaires du parti social russe;
- Le Groupe révolutionnaire de l'Ukraine;
- Le Parti social démocratique finlandais;
- Le Parti du travail social;
- Le Groupe des démocrates socialistes des Bolshiviki;
- Le Groupe des démocrates socialistes des anarchistes;
- Le Parti révolutionnaire socialiste de l'Amérique du Nord;

ront à différentes époques seront référées.

Le premier ministre intérimaire recommande en conséquence qu'un sous-comité permanent du cabinet composé des membres suivants soit constitué pour les fins précitées:

L'hon. Arthur Meighen, l'hon. F. B. Carvell, l'hon. J. D. Reid, l'hon. N. W. Rowell, l'hon. J. A. Calder et l'hon. C. C. Ballantyne.

Le ministre recommande de plus que l'hon. M. Meighen soit le convocateur du dit sous-comité.

Le comité approuve les recommandations précitées et les soumet pour ratification.

RODOLPHE BOUDREAU,  
Greffier du Conseil privé.

La "Workers International Industrial Union";  
La Ligue nationaliste chinoise;  
L'Association du travail en Chine; et toute association subsidiaire, succursale ou comité, de l'une quelconque des dites associations, de quelque nom qu'elle soit appelée ou décrite;

(b) Toute association, organisation ou corporation qui, pendant que le Canada est engagé dans la guerre

1. propose ou tente d'établir tout changement de gouvernement, politique, social, industriel ou économique dans les limites du Canada, en faisant usage ou en menaçant de faire usage de la force, la violence ou dommages physiques à la personne ou aux biens; ou

2. qui enseigne, soutient, recommande ou protège l'usage ou les menaces de faire usage de la force, la violence, ou de dommages physiques à la personne ou aux biens dans le but de faire réussir tout changement de ce genre ou pour tout autre but; ou

3. qui enseigne, soutient, recommande ou protège la destruction des machines, ou les dommages faits aux machines servant à la production ou au transport dans le but de ralentir, diminuer ou limiter la production ou la distribution des articles, des produits ou marchandises de tout genre et de toute description; ou

4. qui enseigne, soutient, recommande et affirme que toute classe doit, au moyen de la force, prendre possession de tous les biens, ou au moyen de la force abolir toute possession privée de biens; ou

5. qui enseigne, soutient, recommande et protège la fraude ou la défraudation des employeurs de la main-d'œuvre en acceptant de l'emploi dans le but secret et avec l'intention de ralentir ou de retarder la production, et par ce moyen diminuer les profits de ces employeurs, ou autrement nuire et causer un préjudice à leur commerce et à leur occupation; ou

6. qui enseigne, soutient, recommande et affirme qu'il faille retenir ou entraver toute personne dans le libre exercice et la jouissance de tout droit ou privilège que lui accordent les lois du Canada en oppressant, blessant, menaçant ou intimidant cette personne; ou

7. qui enseigne, soutient, recommande ou protège la déloyauté, l'insubordination ou le refus de faire du service de la part de l'une quelconque des forces militaires, navales ou policières du Canada, ou le défaut ou le refus des personnes éligibles de s'enrôler dans ces forces; ou

8. qui enseigne, soutient, recommande et protège l'usage de la force, ou la menace de faire usage de la force ou de tous moyens coercitifs pour empêcher, ralentir ou retarder l'exécution des lois du Canada, ou pour porter une personne quelconque à désobéir à toute loi du Canada;

(c) Toute association que le Gouverneur en conseil par un avis publié dans la Gazette du Canada déclare être une association illégale ou faire partie de l'une quelconque des descriptions précitées.

RODOLPHE BOUDREAU,  
Greffier du Conseil privé.

### Plus de restrictions.

La Commission alimentaire canadienne annonce que l'administration alimentaire des Etats-Unis a averti ce pays qu'elle a fait disparaître les restrictions concernant l'exportation au Canada des fruits séchés, à l'exception des pêches, des pommes et des prunes. Cependant les importateurs canadiens doivent d'abord se procurer un permis d'importation de la commission alimentaire canadienne.

### Service des postes pour l'extrême nord.

Le contrôleur de la police à cheval du Nord-Ouest annonce qu'une patrouille quittera Dawson, territoire du Yukon, vers la Noël et apportera la malle pour le Fort MacPherson, l'île Herschell. Il n'est pas question de transporter de gros colis, mais on s'efforcera d'apporter toutes les lettres et les journaux d'un poids raisonnable.